



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 9

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA TARIFICATION  
APPLICABLE À L'UTILISATION DES SERVICES  
D'ENFOUISSEMENT ET D'INCINÉRATION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

---

**Avis de motion donné le 4 juillet 2006  
Adopté le 22 août 2006  
En vigueur le 25 août 2006**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement fixe la tarification pour les services d'enfouissement au lieu d'enfouissement de la ville ainsi que d'incinération à l'incinérateur de la ville.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 9

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA TARIFICATION APPLICABLE À L'UTILISATION DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT ET D'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La tarification pour les services d'enfouissement, au lieu d'enfouissement technique de la ville, et d'incinération, à l'incinérateur de la ville, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° L'utilisation du poste de pesée de l'incinérateur ou du lieu d'enfouissement technique pour une fin autre que celle de l'incinération ou de l'enfouissement de matières résiduelles	Sans objet	Tous	10 \$ par certificat de pesée, les taxes applicables sont incluses au présent tarif
2° La réception d'ordures ménagères conformément au <i>Règlement 194 de la Communauté urbaine de Québec</i> et ses amendements	Sans objet	Tous	96 \$ la tonne métrique
3° La réception des déchets pharmaceutiques, cosmétiques et narcotiques admissibles, lorsque leur réception est acceptée par la ville	Sans objet	Tous	250 \$ la tonne métrique
4° L'enfouissement de déchets domestiques, incluant les résidus commerciaux et industriels non dangereux et, sur approbation de la ville, les carcasses d'animaux	Sans objet	Tous	87 \$ la tonne métrique

5° L'enfouissement des matériaux secs de toute catégorie	Sans objet	Tous	87 \$ la tonne métrique
6° L'enfouissement d'encombrants ménagers (collecte dédiée)	Sans objet	Tous	174 \$ la tonne métrique
7° L'enfouissement des résidus de jardins (collecte dédiée)	Sans objet	Tous	87 \$ la tonne métrique
8° L'enfouissement de cendres d'incinération autres que celles de la Ville de Québec	Sans objet	Tous	87 \$ la tonne métrique
9° L'enfouissement de boues de traitement des eaux usées	Sans objet	Tous	87 \$ la tonne métrique
10° L'enfouissement de boues de papetière	Sans objet	Tous	87 \$ la tonne métrique
11° L'enfouissement de sol contaminé, sur approbation de la ville	Sans objet	Tous	30 \$ la tonne métrique
12° Le grattage de benne de camion ou de conteneur	Sans objet	Tous	50 \$ par grattage
13° Le rechargement d'un contenu non conforme	Sans objet	Tous	100 \$ par rechargement

Malgré les tarifs prévus au premier alinéa, un tarif minimum de 25 \$ s'applique pour chaque voyage à l'incinérateur de la ville et un tarif minimum de 30 \$ s'applique pour chaque voyage au lieu d'enfouissement technique de la ville.

**2.** Les redevances sur l'élimination des matières résiduelles établies par le règlement du gouvernement édicté en l'application de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), si applicable, s'ajoutent aux tarifs prescrits à l'article 1.

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas à une municipalité partie à une entente intermunicipale avec la ville relativement aux services d'enfouissement, au lieu d'enfouissement technique de la ville, ou d'incinération, à l'incinérateur de la ville.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement fixant la tarification pour les services d'enfouissement au lieu d'enfouissement de la ville ainsi que d'incinération à l'incinérateur de la ville.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*